

## Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Séance du 05 juillet 2023

Délibération n°DE\_2023\_07\_005

Nombre de délégués : 24

Quorum : 13

Votants : 17 dont 2 suppléants

RF  
Préfecture de la Meuse

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 06/07/2023  
055-200088961-20230705-DE\_2023\_07\_005-DE

*L'an deux mille vingt-trois et le cinq juillet, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, légalement convoqué en date du 29 juin 2023, s'est réuni en Communauté de Communes du Pays de Montmédy, sous la présidence de Monsieur Julien DIDRY.*

Ont pris part au vote :

Monsieur Julien DIDRY, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Fabrice BEAUMET, Monsieur Régis BROCARD, Madame Dominique AARNINK GEMINEL, Monsieur Eric DUMONT, Monsieur Régis AUBRY, Monsieur Sébastien JADOUL, Monsieur Jean-Marie MISSLER, Monsieur Pascal PIERRE, Monsieur Romuald LEPRINCE, Monsieur Jean-Michel NICOLAS, Monsieur Jean-Paul COLIN, Monsieur Jean-Christophe PATON, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Romuald COLLET

Monsieur Eric DUMONT est désigné secrétaire de séance.

### **4.1 - Adhésion au service de médiation préalable obligatoire**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse du 14 juin 2022 créant le service de médiation préalable obligatoire et autorisant, dans ce cadre, le Président du Centre de Gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention d'adhésion au service,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire (Président) à signer la convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion de la Meuse, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents du PETR du Pays de Verdun devront obligatoirement se soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Monsieur Julien DIDRY, Président, expose ce qui suit :

"Il revient à notre collectivité (ou établissement) de conventionner avec le Centre de gestion de la Meuse pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire conformément aux dispositions précisés dans la convention annexée à la présente délibération.

Pour permettre cette mise en conformité réglementaire, il vous est demandé de valider l'adhésion au service de médiation préalable obligatoire et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier."

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 06/07/2023  
655-200688361-20230703-DE-2023\_07\_003-DE

Entendu l'exposé qui précède,

**Après en avoir délibéré l'unanimité**, le Conseil Syndical

**VALIDE** l'adhésion au service de médiation préalable obligatoire

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

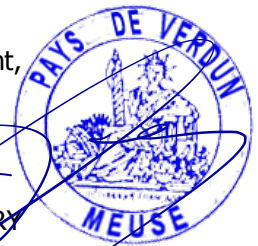
Ont délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président.

Le Président,

Julien DIDRY



Handwritten signature in blue ink over the stamp.

## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE

### Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

### **ENTRE :**

d'une part, Monsieur Gérald MICHEL, Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2022,

Ci-après désigné « le Centre de Gestion »,

### **ET**

d'autre part, \_\_\_\_\_  
représenté(e) par \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ agissant en cette qualité et conformément à la délibération du \_\_\_\_\_,  
Ci-après désigné « la structure adhérente »,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse datée du 14 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

**I. Objet de la convention**

Le Centre de Gestion propose la mission de médiation telle que prévue par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la structure adhérente à cette mission.

**II. Définition de la médiation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

**III. Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

**IV. Désignation du (ou des) médiateur(s)**

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la structure adhérente ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de Gestion avec lequel il a passé convention d'assurer la médiation. La structure adhérente, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par structure adhérente sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

**V. Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

## **VI. Déroulement et fin du processus de médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

## **VII. Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues l'article L452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la structure adhérente ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est établi par le Centre de Gestion qui a réalisé la mission. Pour le Centre de Gestion de la Meuse, ce tarif est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la structure adhérente est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion ayant réalisé la médiation après réalisation de la mission de médiation.

## **VIII. Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

## **IX. Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## **X. Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Nancy de la signature de la présente convention par la structure adhérente. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

## **XI. Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

## **XII. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la structure adhérente signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la structure adhérente.

**XIII. Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Fait en 2 exemplaires à Commercy, le

Le Président du Centre de Gestion,

---

Gérald MICHEL,  
Maire de Savonnières-devant-Bar.

---